



Les SLAPP: une nouvelle tendance en Suisse?

Plaintes d'entreprises contre les ONG en Suisse: une fiche d'information

1. De quoi parle-t-on?

Les entreprises utilisent de plus en plus des plaintes ou des menaces de plaintes (appelées SLAPP - Strategic Lawsuits against Public Participation, également dénommées *poursuites-bâillons* en français) comme moyen de pression stratégique contre les ONG, afin d'affaiblir celles-ci dans leurs recherches sur les activités d'entreprises en lien avec des violations des droits humains ou des pollutions environnementales. Le but de ce type de plaintes ou de menaces est de restreindre la critique dans l'espace public, d'intimider les ONG et de les perturber dans leur travail d'élaboration de rapports. Ce phénomène s'inscrit dans la tendance plus large de «shrinking space for public participation», dans laquelle les détenteurs du pouvoir tentent délibérément de réprimer les personnes critiques et/ou leurs publications.

À Pain pour le prochain, fusionné aujourd'hui avec l'EPER nous avons constaté depuis 2014 une recrudescence des menaces de plaintes et des plaintes déposées par des entreprises à notre encontre. Celles-ci étaient notamment liées à nos recherches en lien avec des violations des droits humains ou des stratégies d'optimisation fiscale. Nous avons donc souhaité faire un état des lieux de la situation, pour comprendre si ce qui entravait notre travail était une tendance plus large, qui affectait les organisations non-gouvernementales en Suisse. La présente fiche d'information rend compte de ce premier constat. Les résultats auxquels elle aboutit sont préoccupants et montrent que les SLAPP sont également de plus en plus utilisées par des multinationales en Suisse.

2. Situation en Suisse

La présente enquête est consacrée aux plaintes et menaces de plaintes déposées par des acteurs économiques contre des ONG suisses depuis l'an 2000. Elle se veut être une analyse qualitative de la situation. Ont été interrogées dans ce contexte 11 ONG suisses¹ qui rédigent des publications et mènent des recherches sur le comportement des entreprises en matière de droits humains, d'environnement et de corruption. L'enquête porte également sur un certain nombre de conséquences de ces plaintes sur le travail des ONG.

¹ Alliance Sud, Amnesty - section Suisse; Bruno Manser Fonds; Greepeace ; Groupe de travail Suisse-Colombie, Multiwatch ; Pain pour le prochain/EPER; Société pour les peuples menacés, Solidar, Swissaid, TRIAL.

Les définitions ci-après s'appliquent à l'enquête

Par **plainte**, on entend toute procédure juridique civile ou pénale engagée par des entreprises ou des personnes proches d'entreprises contre des ONG ou leurs collaborateurs.

Par **menace de plainte**, on entend toute menace écrite par laquelle l'entreprise se réserve le droit d'intenter une action en justice pour des motifs définis.

On a constaté une recrudescence des menaces de plaintes ou des plaintes stratégiques contre les ONG ces dernières années en Suisse, comme le montrent les chiffres disponibles issus de l'enquête qualitative menée auprès de 11 ONG suisses.

Plaintes et menaces de plaintes en justice en chiffres et en faits

Nombre d'ONG interrogées:	11
Nombre de plaintes:	12 (6 plaintes civiles et 6 plaintes pénales)
Nombre d'ONG poursuivies:	6 (certaines ONG sont poursuivies plusieurs fois)
Période:	1 plainte en 2016, 11 plaintes depuis 2018
Décisions judiciaires:	Aucune
Clôturé par un accord:	3
Plaintes en suspens:	9
Base légale:	<p>Plaintes civiles: action en cessation (28a, al. 1, ch. 1, CC), action en constatation (art. 28a, al. 1, ch. 3, CC), action en suppression (art. 28a, al. 1, ch. 2, CC), demande de rectification et de publication du jugement (art. 28a, al. 2, CC).</p> <p>Plaintes pénales: diffamation (art. 173 CP) et/ou calomnie (art. 174 CP)</p>
Nombre de menaces de poursuites judiciaires:	19
Période:	2000-2010: 2 menaces de poursuites judiciaires
	2010-2015: 8 menaces de poursuites judiciaires
	2015-aujourd'hui: 9 menaces de poursuites judiciaires

3. Plaintes et menaces à caractère systématique

Les menaces de plaintes et les plaintes suivent généralement le même schéma: l'ONG publie un rapport ou une étude qui met en lumière un comportement contraire à la morale, préjudiciable ou en partie illégal d'une entreprise. Généralement, les entreprises sont informées à l'avance des accusations et invitées à prendre position. Alors que certaines entreprises optent pour le dialogue, d'autres choisissent la confrontation. Elles menacent par lettre signature de «démarches juridiques» (une plainte civile ou une procédure pénale) si les accusations à leurs yeux «sans fondement» ne sont pas retirées ou si des passages ne sont pas modifiés. Dans certains cas, elles exigent la non-publication du rapport. Cependant, les entreprises ne sont généralement pas en mesure de prouver les défauts réels du rapport. Elles ont alors recours à la plainte, qu'elles voient comme un moyen de bâillonner les ONG (y compris financièrement).

4. Possibilités de plaintes

Les entreprises disposent d'une certaine palette de possibilités d'action en justice, lorsqu'elles considèrent qu'une publication d'ONG ou qu'une certaine formulation qui y figure porte atteinte à la personnalité ou à l'honneur (atteinte à la réputation, insulte, etc.). Afin de retirer tout fondement à ce type de plaintes, les ONG devraient éviter les formulations qui pourraient être perçues comme portant atteinte à la personnalité ou à l'honneur.

A. Droit civil

a. L'action en cessation (art. 28a, al. 1, ch. 1, CC)

Le recours à l'**action en cessation** sert à prévenir les menaces d'atteinte à la personnalité. Une entreprise peut utiliser ce recours pour demander au tribunal des mesures provisionnelles visant à interdire provisoirement la publication imminente de l'ONG, si elle soupçonne une atteinte à sa réputation.

b. L'action en constatation (art. 28a, al. 1, ch. 3, CC)

Dans l'**action en constatation**, il s'agit pour le tribunal de «constater» si le droit de la personnalité de l'entreprise a été illégalement violé par certaines formulations de la publication. Dans le cadre de cette action, l'entreprise doit avoir un intérêt digne de protection et pouvoir prouver les conséquences négatives de l'atteinte à la personnalité (par exemple un manque à gagner, car les clients se détournent de l'entreprise, ou un préjudice d'image important et injustifié).

c. L'action en suppression (art. 28a, al. 1, ch. 2, CC)

Si l'atteinte à la personnalité persiste, l'entreprise peut exiger sa suppression par le biais de l'action en **suppression**. Le tribunal peut alors exiger que des formulations soient modifiées dans le texte ou, le cas échéant, que la publication soit entièrement retirée.

d. Demande de rectification et de publication du jugement (art. 28a, al. 2, CC).

Le recours en **rectification et publication du jugement** permet à l'entreprise d'exiger que l'ONG publie le jugement du tribunal ou une rectification des faits.

B. Droit pénal

Les éléments constitutifs de l'infraction pénale pour atteinte à la personnalité, appelée délit d'infraction contre l'honneur, sont dans le présent contexte notamment la diffamation et la calomnie. La barre pour atteindre une infraction pénale contre l'honneur est placée plus haut que pour une atteinte civile à la personnalité. Il faut une atteinte aux mœurs et à l'honneur de la personne, qui ne soit pas simplement liée à la position sociale ou sociétale de la personne.

a. La diffamation (art. 173 CP)

Il y a diffamation lorsqu'un auteur répand consciemment ou inconsciemment des faits mensongers et nuisibles à la réputation d'une autre personne.

b. La calomnie (art. 174 CP)

On parle de calomnie lorsqu'un auteur affirme délibérément des faits mensongers sur une autre personne ou une entreprise devant une tierce personne (ou le public).

La plupart du temps, les plaintes pénales ne sont pas adressées aux ONG elles-mêmes, mais aux auteurs des publications. On peut éviter cela en renonçant à indiquer l'auteur et en publiant la recherche en tant qu'ONG ou, mieux encore, en coalition avec de nombreuses ONG.

5. Conséquences

Sans exception, toutes les ONG qui ont fait l'objet de plaintes ou de menaces de plaintes ont indiqué que celles-ci avaient eu un impact négatif sur leur travail. En plus du soin habituel porté à l'édition des publications et des rapports, un certain nombre d'ONG ont dû engager des moyens supplémentaires importants pour faire appel à des avocats externes, afin de s'assurer qu'aucune formulation ne pouvait être interprétée comme calomnie. Cela a entraîné des coûts supplémentaires, qui sont donc désormais systématiquement pris en compte par certaines ONG.

D'autres ont rendu publique la menace de plainte. Cela a toutefois également demandé une bonne préparation et une discussion en interne, ce qui a nécessité des ressources en temps.

Les plaintes civiles déposées représentent un risque économique très élevé pour les ONG en cas de défaite juridique, car la partie perdante doit s'acquitter de tous les frais de justice et d'avocats. Pourtant, les rapports de force financiers ne pourraient pas être plus inégaux: pour une entreprise dont les bénéfices annuels se chiffrent en dizaines ou en centaines de millions, si ce n'est en milliards, une telle action en justice ne représente pas un grand risque économique. En revanche, une défaite ou une défaite partielle peut, dans des cas extrêmes, menacer l'existence même des ONG ou les placer dans une situation financière précaire. Conscientes de cette situation financière inégale, les entreprises font encore grimper les coûts en engageant des avocats aux honoraires exorbitants et utilisent activement ce moyen de pression ainsi que cette tactique d'intimidation pour faire céder les ONG. Les entreprises exigent alors la non-publication des rapports, la modification de certains passages ou le versement par les ONG de dommages et intérêts pour les pertes financières consécutives à l'atteinte à l'image. Les plaintes pénales contre des collaborateurs d'ONG sont pour leur part particulièrement pénibles pour les personnes concernées, qui doivent s'attendre à de longues procédures ainsi qu'à des amendes.

6. Exemples

Trois exemples de plaintes et de menaces de plaintes contre des ONG suisses illustrent cette problématique:

a. Swissaid

Valcambi a poursuivi Swissaid au civil et un collaborateur au pénal après la publication d'une étude sur l'or. L'ONG a pu y mettre en évidence les relations commerciales entre l'entreprise tessinoise et des entreprises émiraties ayant un lien avec l'or de la guerre. Après que Valcambi ait fait pression sur Swissaid en la menaçant sans succès de poursuites judiciaires pour qu'elle retire l'étude sur l'or, l'entreprise a eu recours à la voie juridique.

b. Bruno Manser Fonds

Suite à des publications parues sur la corruption présumée dans le commerce de bois tropicaux au Sarawak (Malaisie), le Bruno Manser Fonds (BMF) a fait l'objet de deux plaintes civiles et d'une plainte pénale depuis août 2018. La fille du gouverneur du Sarawak est entre autres à l'origine de ces plaintes et affirme notamment que les accusations de corruption et de blanchiment d'argent présumés contenues dans les rapports du BMF portent atteinte à la personnalité. Dans un premier temps, elle a tenté d'obtenir en justice une mesure conservatoire de suppression de toutes les publications. Elle a toutefois échoué devant la Cour d'appel de Bâle. Elle a également déposé une plainte pénale contre les responsables du Bruno Manser Fonds pour contrainte, calomnie, diffamation, fausse accusation, induction en erreur de la justice, escroquerie, abus de confiance et gestion déloyale. Après l'échec de la procédure civile en matière de mesures en 2019, elle a déposé une nouvelle plainte pour atteinte à la personnalité, cette fois-ci en plainte ordinaire.

En avril 2022, le Ministère public bâlois annonçait qu'il mettait fin à l'enquête pénale contre le directeur du Bruno Manser Fonds. La procédure civile se poursuit. La décision dans le cadre de la procédure civile pourrait être déterminante pour les ONG dans la rédaction de leurs rapports sur la grande corruption systémique.

c. Multiwatch

Suite à l'annonce de la publication par Multiwatsch du livre «*Drecksgeschäfte - Milliarden mit Rohstoffen. Der Schweizer Konzern Glencore Xstrata*» (*Magouilles: des milliards avec les matières premières. Le groupe suisse Glencore Xstrata*), Mutliwatch et la maison d'édition du livre ont reçu chacune une menace de plainte écrite et recommandée de la part de Glencore. L'entreprise a menacé d'empêcher la publication du livre par une décision superprovisoire, si le titre n'était pas modifié. Multiwatch ne pouvait et ne voulait pas prendre le risque de retarder la publication du livre de plusieurs années éventuellement, raison pour laquelle elle a opté pour un changement de titre en «*Milliarden mit Rohstoffen: Der Schweizer Konzern Glencore Xstrata*» (*Des milliards avec des matières premières: le groupe suisse Glencore Xstrata*) ainsi qu'une relecture attentive de l'ensemble du livre avant sa publication, afin de repérer d'éventuels passages sensibles. Une fois le livre publié, Multiwatch a reçu une seconde menace de plainte

de la part de Glencore. Le groupe affirmait que le livre était pétri de «*contre-vérités, de demi-vérités et de suggestions déformantes*» et qu'il se réservait le droit d'intenter une action en justice pour interdire la publication et la vente du livre si Multiwatch ne répondait pas à un certain nombre de demandes. Multiwatch s'est déclaré prêt à corriger d'éventuelles erreurs dans le livre, demandant à Glencore de les nommer par écrit. Après de multiples correspondances et la non-volonté de Glencore de nommer les prétendues «contre-vérités», le dialogue et la menace de plainte se sont enlisés.

Seul effet secondaire positif, le livre a bénéficié d'une attention médiatique après la publication de la première menace de plainte.

7. Contexte international

Les SLAPP ne sont pas seulement un phénomène grandissant en Suisse. La notion, qui trouve son origine aux États-Unis, englobe toutes les plaintes déposées par de grandes entreprises ou de riches particuliers contre la population civile, les ONG ou les professionnels des médias. Elles visent à endiguer et à atténuer les critiques (cf. terme français de «poursuites-bâillons»). Le sujet a trouvé un regain d'intérêt au niveau de l'agenda européen après l'assassinat de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia en 2017, qui avait 47 plaintes en diffamation pendantes à sa mort. Une enquête menée par Greenpeace International², consacrée à la problématique des SLAPP en Europe fait état d'une forte augmentation de ce type de cas ces dernières années. Une large coalition anti-SLAPP fait maintenant pression pour mettre en place une directive européenne anti-SLAPP³, qui définirait quand de telles plaintes stratégiques devraient être rejetées par les tribunaux. Suite à ces études et interventions, l'UE a exprimé sa préoccupation face à la situation et a publié une proposition de directive le 27 avril 2022.⁴

En effet, les plaintes ne devraient pas être utilisées de manière abusive comme tactique d'intimidation, ni pour bâillonner les voix publiques et démocratiques. Les SLAPP s'inscrivent dans une tendance plus large de «shrinking space for civil society», qui réduit de différentes manières la marge de manœuvre des ONG, des professionnels des médias, des défenseurs des droits humains et de la population civile. En font notamment partie diverses tactiques d'intimidation telles que les menaces de mort contre des personnes du Sud du globe qui font office de témoins importants ou de personnes de contact pour les ONG.

Au cours de la présente enquête menée auprès de 11 ONG suisses, il est apparu que la préoccupation du «shrinking space» était également omniprésente en Suisse.

8. Que faire?

Les publications critiques de même que les recherches sont le cœur de métier des ONG et font partie de leur mandat de garde-fou dans la société. En effet, lorsque des rapports sur des activités d'entreprises polluantes ou portant atteinte aux droits humains font ressortir des lacunes systématiques, les entreprises sont contraintes de justifier leur comportement auprès du public voire, le cas échéant, de le modifier. Il est donc essentiel que les plaintes et les menaces de plaintes n'aient pas l'effet souhaité par l'expéditeur et que les ONG ne se laissent pas intimider.

Le constat auquel aboutit cette fiche d'information montre aussi clairement qu'un débat politique doit être initié en Suisse sur le thème des SLAPP. En effet, l'utilisation de plus en plus fréquente de cet instrument par les entreprises constitue une menace claire pour le travail des ONG.

ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Siège romand	+41 21 613 40 70
Chemin de Bérée 4A	info@eper.ch
Case postale 536	eper.ch
CH-1001 Lausanne	IBAN CH61 0900 0000 1000 1390 5

² "Sued into silence. How the rich and powerful use legal tactics to shut critics up", Greenpeace, July 2020

³ "Ending Gag Lawsuits in Europe – Protecting Democracy and Fundamental Rights", European Center for Press and Media Freedom, 2021.

⁴ Proposal for a Directive on strategic lawsuits against public participation (SLAPP), 27 avril 2022, https://ec.europa.eu/info/files/proposal-directive-strategic-lawsuits-against-public-participation-slapp_en